



AVIS DE PUBLICATION D'APPELS D'OFFRES

Prenez avis que Ville de Laval recevra des soumissions pour:

DOS-3523 Travaux de réaménagement de la rue Labelle, entre la montée Major et le boulevard des Laurentides, et de la rue d'Orly, entre les rues Labelle et du Pont-Viau

Date limite de réception des soumissions : **Jeudi 11 juin 2026 à 10 h 30**

DOS-3564 Service de nettoyage de puisards

Date limite de réception des soumissions : **Jeudi 11 juin 2026 à 10 h 30**

DOS-3569 Acquisition de plateformes élévatrices mobiles de personnel pour l'Épicentre-Culturel

Date limite de réception des soumissions : **Jeudi 11 juin 2026 à 10 h 30**

DOS-3609 Travaux d'infrastructures souterraines 2026 pour la reconstruction de conduites d'aqueducs et d'égouts sur le boulevard McNamara, phase 1, et le boulevard Curé-Labelle, groupe 1

Date limite de réception des soumissions : **Jeudi 11 juin 2026 à 10 h 30**

DOS-3654 Travaux de reconstruction du terrain de basketball au parc des Coccinelles

Date limite de réception des soumissions : **Jeudi 11 juin 2026 à 10 h 30**

***** Veuillez noter que nos bureaux seront fermés le 18 mai 2026.**

Les soumissions doivent être déposées à la réception du Service du greffe située au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, 4^e étage, bureau 430, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Elles doivent être reçues au plus tard à 10 h 30 le jour de la date limite de réception des soumissions de l'appel d'offres visé à défaut de quoi elles ne pourront être acceptées.

Les documents pour ces appels d'offres, ainsi que les modifications à ces documents ne peuvent être obtenues que sur le système électronique d'appel d'offres («**SEAO**») à l'adresse www.seao.gouv.qc.ca.

Les soumissions reçues seront ouvertes publiquement à 11 h le jour fixé comme date limite de réception des soumissions de l'appel d'offres visé, dans la salle 120 située au rez-de-chaussée du 3131, boulevard Saint-Martin Ouest.

Veuillez noter que la date limite de réception des soumissions ainsi que la date d'ouverture des soumissions prévues au présent avis pourraient être reportées par la publication d'un addenda sur le SEAO. Il est de la responsabilité des soumissionnaires de faire cette vérification avant le dépôt de leur soumission.

LAVAL, 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le conseil municipal a adopté, à sa séance du mardi 5 mai 2026, les règlements suivants:

- 1- Règlement numéro L-13225 concernant le Code d'éthique et de déontologie des personnes élues de la Ville de Laval et de leurs employés et employées politiques;
- 2- Règlement numéro L-13252 concernant l'intervention du Service de sécurité incendie de Laval découlant du déclenchement non fondé d'un système d'alarme incendie;
- 3- Règlement numéro L-13253 modifiant le Règlement numéro L-13235 prévoyant un mode de tarification relatif à certains biens, services ou activités de la Ville de Laval pour l'année 2026 et le Règlement numéro L-13157 concernant certaines modifications aux règlements en matière d'urbanisme;
- 4- Règlement numéro L-13261 concernant le fonds de roulement;
- 5- Règlement numéro L-13272 concernant la Commission de l'habitation;
- 6- Règlement numéro L-13275 sur la gestion contractuelle.

AVIS est de plus donné que lesdits règlements sont présentement en vigueur, qu'ils sont déposés au bureau de la greffière, au 3131, boulevard Saint-Martin, bureau 430 (4^e étage), Ville de Laval, à la disposition et pour l'information de tous les citoyens et peuvent être consultés en personne à l'adresse mentionnée ci-dessus, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 16 h 30.

Une copie de ces règlements peut être obtenue en faisant une demande par courriel à l'adresse reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
CE 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, que lors de la séance tenue le mardi 5 mai 2026, le conseil de cette ville a adopté les règlements suivants:

1. Règlement numéro L-13001 décrétant la conception et l'exécution de travaux de construction d'un chalet et de jeux d'eau au parc Laval-Ouest et décrétant un emprunt de 7 210 000 \$ à cette fin;
2. Règlement numéro L-13260 modifiant le règlement numéro L-12697 créant une réserve financière afin de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes;
3. Règlement numéro L-13270 abrogeant le Règlement numéro L-12698 créant une réserve financière pour le paiement comptant d'immobilisations;
4. Règlement numéro L-13271 abrogeant le Règlement L-11078 créant une réserve financière dans le but de pourvoir au paiement des dépenses préliminaires concernant les honoraires professionnels pour la confection de plans et devis, d'études préliminaires et autres service connexes.

QUE ces règlements sont déposés au bureau de la greffière, situé au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 430 (4^e étage), Ville de Laval, où toutes les personnes habiles à voter peuvent les consulter du lundi au vendredi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement à l'adresse et aux heures mentionnées ci-dessous. Ces règlements peuvent également être consultés à la suite d'une demande par courriel à l'adresse reglements@laval.ca.

QUE les personnes habiles à voter qui ont droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que lesdits règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature en regard de ces mentions, à l'adresse suivante:

COMPTOIR MULTISERVICE
1333, boulevard Chomedey
Ville de Laval

De 9 h à 19 h
les 25, 26, 27, 28 et 29 mai 2026

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité:

1. Toute personne qui, au 5 mai 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble, ainsi que tout occupant unique ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité et qui est frappé d'aucune incapacité à voter prévue par la Loi au 5 mai 2026. De plus:
- dans le cas d'une personne physique, celle-ci doit au 5 mai 2026 être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - dans le cas d'un copropriétaire indivis d'un immeuble ou d'un cooccupant d'un établissement d'entreprise, celui-ci doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre;
 - dans le cas d'une personne morale, celle-ci doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, au 5 mai 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toute personne habile à voter devra obligatoirement s'identifier en présentant l'une des pièces d'identité suivantes:

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5);
- carte d'identité des forces canadienne délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

QUE le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de trente mille (30 000) pour ces règlements et qu'à défaut de ce nombre, les Règlements numéros L-13001, L-13260, L-13270 et L-13271 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 2 juin 2026, à 10 h, au bureau de la greffière de la Ville de Laval au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 430 (4^e étage).

DONNÉ À LAVAL
CE 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2026, le projet de Règlement numéro L-13277 modifiant le Règlement L-12953 concernant la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville de Laval a été présenté conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001) et un avis de motion a été donné en vue de l'adoption de ce projet de règlement.

Le projet de Règlement numéro L-13277 modifie le Règlement L-12953 concernant la rémunération du maire et des conseillers de Ville de Laval. Le projet de Règlement numéro L-13277 propose les modifications suivantes:

- L'article 4 du Règlement numéro L-12953 concernant la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville de Laval est modifié par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, des lignes intitulées « Comité de toponymie » et « Comité consultatif d'urbanisme ». Ces deux comités sont maintenant encadrés à au nouvel article 4.1 du Règlement numéro L-12953 concernant la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville de Laval;
- L'article 4 du Règlement numéro L-12953 concernant la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville de Laval est modifié afin de remplacer le nom des comités suivants:
 - « Comité de vérification » par « Comité d'audit »;
 - « Comité consultatif sur les transports et la mobilité durable » par « Comité sur les transports et la mobilité durable »;
 - « Comité de démolition » par « Comité d'études des demandes de démolition »;
 - « Comité de coordination des ressources publiques » par « Commission de coordination des ressources publiques »;
- L'ajout de l'article 4.1 qui vient établir une rémunération additionnelle versée aux membres du conseil qui occupent des fonctions au sein du Comité consultatif d'urbanisme ou du Comité sur le patrimoine et la toponymie de 440 \$ par séance pour le président du comité et de 220 \$ pour un membre du comité. La rémunération actuelle des membres du conseil de la Ville de Laval qui siègent sur ces postes est de 400 \$ par séance pour le président du comité et de 200 \$ par séance pour un membre du comité;
- L'article 5 du Règlement numéro L-12953 concernant la rémunération du maire et des membres du conseil de la Ville de Laval est modifié afin de prévoir à compter du 1^{er} janvier 2027 le calcul de l'indexation de la rémunération sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation des mois de septembre plutôt que décembre, et ce, afin de faciliter la gestion administrative de ces calculs et des actions qui en découlent.

Date, heure et lieu de l'adoption du règlement

Ce projet de règlement sera présenté au conseil municipal pour adoption lors d'une séance ordinaire qui sera tenue le 2 juin 2026 à 18 h 30 dans la salle du conseil située au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville se trouvant au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest.

Le projet de Règlement numéro L-13277 est à la disposition et pour l'information de tous les citoyens et peut être consulté à la suite d'une demande par courriel à l'adresse reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
Ce 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville:

QUE, suite à l'assemblée de consultation tenue le 26 mars 2026 et à la consultation écrite tenue du 27 mars au 10 avril 2026, le conseil de la municipalité a adopté, en date du 5 mai 2026, le second projet de Règlement CDU-1-13 modifiant le Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval, et ce, afin d'y corriger, ajuster et préciser certaines dispositions à la suite de son entrée en vigueur, et ce, afin de:

- corriger certaines coquilles et erreurs évidentes;
- ajuster, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, la délimitation des zones T5.3-3053 et CE-3193;
- ne pas assujettir la zone T4.5-4495 au PIIA Grandes artères, puisqu'il n'est pas prévu que cette zone soit bordée par une artère d'importance;
- revoir les dispositions concernant les aires de stationnement en simplifiant la terminologie de celles-ci et pour un garage, permettre un empiètement des colonnes dans la case de stationnement;
- revoir les conditions à la délivrance d'un permis de lotissement pour les projets par phases et pour les lots enclavés;
- obliger la finalisation de travaux amorcés ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat dans le délai de validité dudit permis ou certificat;
- assouplir les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux lignes avant et avant secondaire en présence d'une ligne électrique;
- accroître la saillie maximale permise dans les cours pour des éléments architecturaux et décoratifs;
- autoriser, dans tous les types de milieux, un bâtiment accessoire à un usage «Équipement de service public (E)» ainsi qu'un bâtiment accessoire ou principal pour un équipement de service public;
- permettre l'utilisation saisonnière d'un abri tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal pour les usages du groupe d'usages «Habitations»;
- autoriser l'utilisation temporaire d'un conteneur à des fins d'entreposage de biens à domicile;
- autoriser à titre d'équipements accessoires les stations de pompage pour pneus, les distributeurs de lave-glace en vrac et les postes d'aspirateurs dans plus de situations;
- assouplir et uniformiser des normes relatives aux galeries, terrasses, pergolas, pavillons de jardin, pavillons de bain, abris pour spa, saunas ou piscines et aux toits pouvant surplomber ces constructions accessoires;
- élargir l'inventaire des matériaux autorisés pour les murs-écrans en permettant l'utilisation des tous les matériaux de revêtement extérieur permis;
- revoir certaines normes de saillie maximale des balcons et des loggias en fonction du nombre d'étages du bâtiment et des cours concernées;
- arrimer la distance minimale à respecter par rapport à une ligne latérale ou arrière pour une « construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » avec celle d'une galerie, d'un perron ou d'un porche;

- autoriser à titre d'usage temporaire un centre jardin sur le terrain d'épiceries, quincailleries et centres de rénovation et gérer la période d'exploitation, la superficie de cet usage temporaire, son emplacement ainsi que l'affichage, les équipements et les constructions accessoires permis;
- préciser qu'une roulotte destinée à la vente ou la location d'unités de logement peut être installée après l'adoption d'une résolution approuvant un PIIA ou un PPCMOI relatif à la construction du bâtiment principal du projet;
- autoriser qu'une porte d'entrée distincte d'un logement additionnel à une habitation unifamiliale puisse être localisée sur la façade principale avant et que l'accès à une terrasse aménagée sur un toit puisse se faire par l'intérieur ou l'extérieur;
- autoriser qu'une serre domestique, un abri pour piscine, spa, sauna, un pavillon de bain, un abri d'hiver pour véhicule et un abri tambour hivernal puissent être en forme de demi-cylindre;
- ne plus exiger que la partie de la fondation située sous une galerie, un perron ou un porche soit recouverte d'un matériau de revêtement;
- appliquer le nombre maximal de 3 matériaux de revêtement extérieur permis aux façades principales avant et secondaire, retirer pour ces façades l'exigence qu'un matériau de revêtement doit couvrir minimalement 60% de la superficie de cette façade, augmenter la proportion permise pour un matériau de revêtement complémentaire de type D selon le nombre d'étages du bâtiment et permettre le remplacement d'un matériau dérogatoire par un matériau de même type au lieu d'un matériau identique;
- autoriser l'utilisation de bâtiments comportant un revêtement de matériau souple comme une toile pour un service d'utilité publique ou par un usage principal de la catégorie d'usages «Équipement de service public (E)»;
- autoriser l'utilisation de maçonnerie de silicate de calcium comme matériau de revêtement extérieur et autoriser davantage de matériaux pour les clôtures;
- revoir les dispositions concernant la plantation d'arbres en cours avant et avant secondaire en fonction de la profondeur de cette cour et de la présence d'une ligne aérienne d'un service d'utilité publique;
- permettre la localisation de cases de stationnement sur un terrain voisin distant à au plus de 200 mètres au lieu de 100 mètres;
- exiger qu'une proportion des cases réservées aux personnes à mobilité réduite soit aménagée à l'intérieur d'un bâtiment uniquement si l'aire de stationnement intérieur est desservie par un parcours sans obstacle;
- assurer une meilleure intégration architecturale des cases de stationnement visibles depuis l'espace public et aménagées sous une partie en saillie d'un bâtiment résidentiel dans la catégorie de milieux T6;
- assouplir les normes sur l'affichage, afin de permettre une enseigne temporaire annonçant un changement de propriétaire ou une campagne de recrutement;
- ajouter l'usage «autres bureaux administratifs (6999)» au groupe d'usages «Bureau et administration (C1)», l'usage «atelier d'usinage (3280)» au groupe d'usages «Artisanat et industrie légère (I1)» et l'usage «Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222)» au groupe d'usages «Équipement de service public contraignant (E2)»;
- ne plus assujettir à une demande d'usage conditionnel le réaménagement d'une aire de stationnement existante qui entraîne une réduction du nombre de cases sauf pour un usage du groupe d'usages «Activités de rassemblement (P2)»;
- clarifier, pour certains types de milieux, si les aires de chargement-déchargement sont permises ou prohibées;

- clarifier les dispositions relatives à la règle d'insertion pour l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain qui est adjacent à un terrain construit;
- revoir les exigences de l'aménagement d'une bande tampon dans certains types de milieux;
- diminuer le retrait minimal exigé de 3 à 2 mètres pour les bâtiments de 8 étages et moins dans les catégories de milieux T5 et T6;
- autoriser qu'une des entrées charretières d'un terrain dans un type de milieux ZH (Haute technologie) puisse avoir une largeur maximale de 9,15 m au lieu de la largeur maximale de 6 mètres;
- ajouter à certains plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) des critères obligeant le dépôt d'une étude acoustique lorsqu'un projet se trouve dans une aire de contrainte sonore et comporte un usage sensible;
- revoir le PIIA «Concept d'affichage» et les documents exigés;
- ne plus assujettir au PIIA «Enseignes détachées» certaines enseignes pour les établissements des gouvernements municipal, provincial et fédéral et les établissements scolaires publics;
- revoir un critère du PIIA sur les représentations artistiques murales, afin d'offrir une plus grande possibilité de thématique;
- ne plus appliquer, dans un projet intégré, la marge avant secondaire à une façade ne comportant pas d'entrée principale même si cette façade se trouve devant une case, une allée d'accès ou de stationnement ou une allée piétonne ni la norme relative à la superficie maximale en surface carrossable exprimée en mètres carrés;
- établir la durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à 6 ans au lieu d'un an pour la zone ZE-8032;
- autoriser qu'une construction dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge avant maximale puisse faire l'objet d'un agrandissement majeur sans que l'implantation de cet agrandissement doive réduire l'écart entre la situation dérogatoire et la disposition applicable;
- exiger un permis de construction pour un nouvel abri d'auto ou l'agrandissement d'un abri existant et ne plus exiger de certificats d'occupation pour certains usages additionnels;
- revoir le délai de réalisation d'une étude acoustique;
- exiger qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé par un architecte paysagiste lorsque ce plan est requis en vertu du Code de l'urbanisme, sauf pour les habitations de 3 logements et moins;
- considérer, dans le cadre de la contribution requise pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, de toute cession ou tout versement qui a été fait antérieurement;
- permettre, pour tous les types de bâtiments résidentiels, que les cases pour visiteurs puissent faire l'objet d'une demande d'exemption de cases et augmenter le nombre de cases de stationnement pouvant faire l'objet d'une demande d'exemption pour les bâtiments de logements à but non lucratif;
- offrir la possibilité pour la Ville d'exiger une garantie financière dans certains cas de demandes de PIIA ou de PPCMOI;
- permettre qu'une non-conformité relative à une utilisation prohibée dans une cour ou sur un toit puisse faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- préciser le tarif applicable une opération cadastrale en zone agricole par un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage agricole;
- modifier, à l'annexe B, la grille d'exception de la zone T3.3-4386, afin de changer le type de revêtement extérieur autorisé de C à D et d'interdire l'ajout d'un second étage sur un bâtiment d'un étage, si ce bâtiment est jumelé à un autre bâtiment d'un étage;

- apporter, à l'annexe C relative à l'index terminologique, des précisions ou des modifications aux définitions «abri d'auto», «abri d'auto attaché», «abri d'auto détaché», «aire de stationnement», «aire de stationnement en structure hors sol», «aire de stationnement intérieure», «balcon», «bâtiment de logements sociaux ou communautaires», «comble», «concept d'affichage», «cour intérieure», «entreposage», «étalage extérieur», «façade principale avant», «galerie», «garage», «garage intégré», «loggia», «terrain d'angle», «terrasse», «stationnement souterrain», «usage additionnel», «véranda» et en ajouter les définitions «atelier d'usinage», «aire de stationnement située sous une partie de bâtiment en saillie», «fausse mansarde», «balcon filant», «centre jardin», «cour encadrée par 3 façades», «loggia filante».

QUE ce second projet de règlement concerne l'ensemble des zones du territoire municipal. Le plan identifiant et illustrant ces zones peut être consulté sur le site internet de la Ville de Laval à l'adresse: <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/assemblees-publiques-consultation.aspx>.

QUE ce second projet de règlement contient au moins une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

QU'une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

QUE vu ce qui précède, pour être valide, toute demande doit:

- clairement indiquer la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et ce, en précisant l'adresse de l'immeuble visé par la zone;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone, par au moins 12 personnes d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue individuellement ou par pétition, par courriel à l'adresse reglements@laval.ca, en personne ou par la poste à l'adresse ci-dessous mentionnée **au plus tard le 19 mai 2026**;

**Service du greffe
À l'attention de la greffière
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 430 (4^e étage)
Laval (Québec) H7T 2Z5**

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de faire une demande à l'égard de chacune des dispositions peuvent être obtenus au bureau de la greffière à l'adresse mentionnée ci-dessus, du lundi au vendredi, entre 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 ou en transmettant une demande à cet effet par courriel à l'adresse reglements@laval.ca.

QUE toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QU'une copie du résumé de ce second projet de règlement peut être consultée, sans frais, en personne, aux heures et à l'adresse mentionnées ci-dessus. De plus, le résumé peut être consulté directement sur le site Internet de la Ville de Laval à l'adresse suivante: <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/assemblees-publiques-consultation.aspx>.

DONNÉ À LAVAL
Ce 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, qu'à la suite de l'assemblée de consultation tenue le 9 avril 2026 et à la suite de la consultation écrite du 10 au 24 avril 2026, le comité exécutif a adopté à sa séance du 6 mai 2026, le second projet de résolution CE-20260506-1094 autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge au *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval* afin de permettre que l'usage «Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (5111)» puisse être exercé sans bâtiment principal, sur le lot 6 439 921 du cadastre du Québec, situé sur la rue Léopold-Hamelin, et ce, afin de permettre:

- que l'usage «Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (5111)» puisse s'exercer sans bâtiment principal;
- qu'une roulotte puisse être utilisée comme bâtiment accessoire.

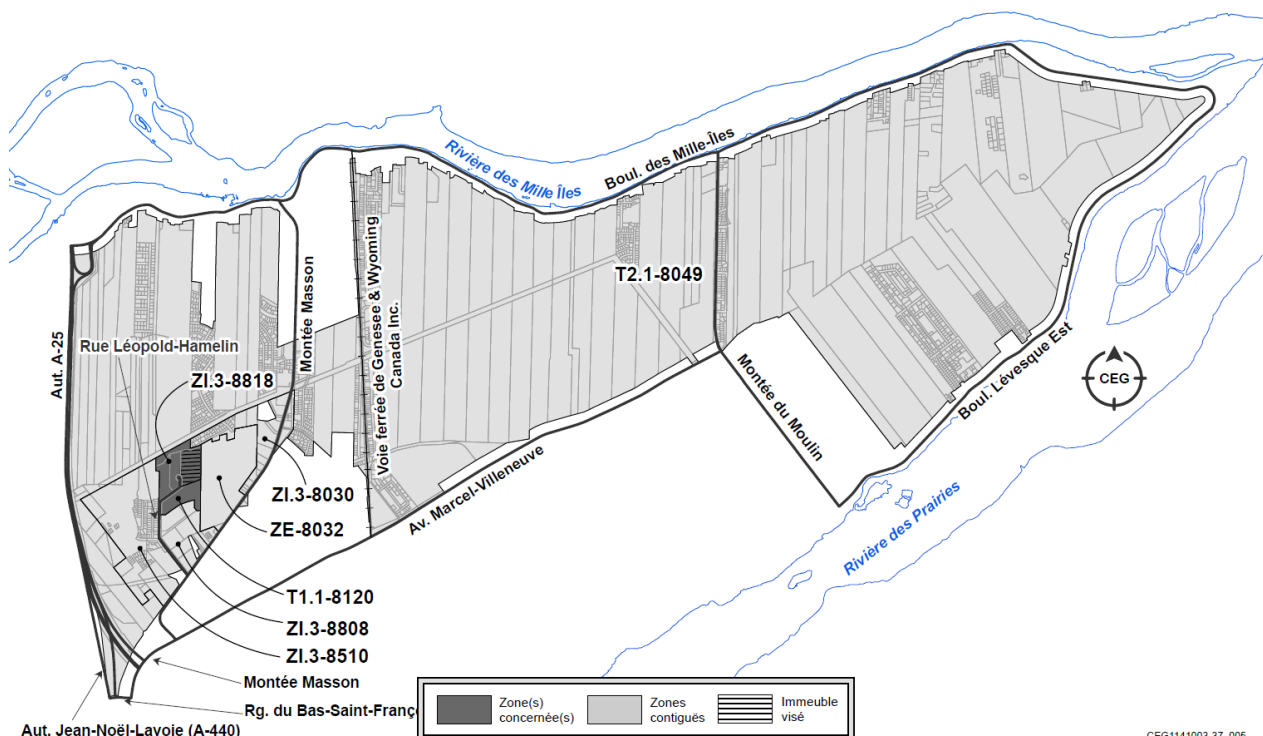
Que par rapport au premier projet de résolution, le second projet de résolution n'a pas été modifié.

QUE ce second projet de résolution contient au moins une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

QU'une demande relative à une disposition ayant pour objet de permettre qu'un usage principal puisse opérer sans bâtiment principal ou qu'une roulotte puisse être utilisée comme bâtiment accessoire peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée par la résolution, soit les zones ZI.3-8818 et T1.1-8120, et des zones qui leur sont contiguës, soit les zones T2.1-8049, ZI.3-8030, ZE-8032, ZI.3-8808 et ZI.3-8510.

QU'une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Le plan identifiant et illustrant ces zones peut être consulté ci-dessous ainsi que sur le site Internet de la Ville de Laval à l'adresse suivante: <https://www.laval.ca/vie-democratique/participation-citoyenne/contribuer/assemblees-publiques-consultation/>.



QUE vu ce qui précède, pour être valide, toute demande doit:

- clairement indiquer le numéro du second projet de résolution, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et ce, en précisant l'adresse de l'immeuble d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue individuellement ou par pétition, par courriel à l'adresse reglements@laval.ca, en personne ou par la poste à l'adresse ci-dessous mentionnée **au plus tard le 19 mai 2026.**

**Service du greffe
À l'attention de la greffière
3131, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 430 (4^e étage)
Laval (Québec) H7T 2Z5**

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de faire une demande peuvent être obtenus à la suite d'une demande transmise à l'adresse courriel reglements@laval.ca.

QUE toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de résolution peut être consulté en personne, à l'adresse mentionnée ci-dessus, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 16 h 30 ou directement sur le site Internet de la Ville de Laval à l'adresse suivante:

<https://www.laval.ca/vie-democratique/participation-citoyenne/contribuer/assemblees-publiques-consultation/>.

QU'UNE copie du second projet de résolution peut être obtenue en faisant une demande par courriel à l'adresse reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
Ce 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut



AVIS PUBLIC

EST DONNÉ AUX INTÉRESSÉS À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE CONDITIONNEL

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors de la séance du comité exécutif de la Ville de Laval qui aura lieu le mercredi 27 avril 2026 à 9 h à la salle du conseil de l'hôtel de Ville de Laval, situé au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, il sera discuté de la demande UC-2025-11 à l'effet d'autoriser sur le lot 1 289 682 du cadastre du Québec, situé au 4415, boulevard Notre-Dame, les usages conditionnels «Église, synagogue, mosquée et temple (6911)», «Centre communautaire ou de quartier (6997)» et «Autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219)» du groupe d'usages «Activité de rassemblement (P2)».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le comité exécutif lors de cette séance relativement à cette demande. Tout renseignement concernant cette demande d'usage conditionnel peut être obtenu à la suite d'une demande par courriel à l'adresse Reglements@laval.ca.

DONNÉ À LAVAL
Ce 11 mai 2026

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou
Me Christopher Griffin, greffier adjoint substitut